

Déclaration de la République de Lituanie en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2023

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1^{ER}, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004, ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT

Le règlement (CE) n° 883/2004 s'applique à la législation mentionnée, dans la mesure où elle couvre le champ d'application du règlement, à compter du 1^{er} mai 2010, sauf indication contraire. C'est également la date à partir de laquelle le règlement est applicable dans cet État membre.

II. LÉGISLATIONS ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004, ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT

1. Prestations de maladie

i) Prestations en nature

- Loi de la République de Lituanie du 21 mai 1996 relative à l'assurance maladie, n° I-1343 (Lietuvos Respublikos sveikatos draudimo įstatymas), et les modifications ultérieures

- Loi de la République de Lituanie du 19 juillet 1994 relative au système de santé, n° I-552 (Lietuvos Respublikos sveikatos sistemos įstatymas), et les modifications ultérieures

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 21 décembre 2000 sur l'assurance sociale de maladie et de maternité, n° IX-110 (Lietuvos Respublikos ligos ir motinystės socialinio draudimo įstatymas), et les modifications ultérieures (prestations de maladie)

- Loi de la République de Lituanie du 29 juin 2016 sur les indemnités ciblées, n° XII-2507, et les modifications ultérieures [règlement (CE) n° 883/2004 applicable à compter du 1^{er} janvier 2017]

- Réglementation sur les prestations d'assurance sociale de maladie et de maternité, adoptée par l'arrêté n° 86 du gouvernement de la République de Lituanie du 25 janvier 2001 (Dėl ligos ir motinystės socialinio draudimo išmokų nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (prestation de maladie)

- Réglementation sur les prestations d'assurance sociale volontaire publique, adoptée par l'arrêté n° 1191 du gouvernement de la République de Lituanie du 28 octobre 1997 (Dėl Valstybinio savanoriškojo socialinio draudimo ligos ir motinystės pašalpoms taisyklių patvirtinimo), et les modifications ultérieures- Procédure d'octroi et de paiement de l'aide individuelle et des indemnités, adoptée par l'arrêté n° A1-39 du ministre de la sécurité sociale et du travail de la République de Lituanie du 23 janvier 2019 (Dėl Individualios pagalbos teikimo išlaidų kompensacijų skyrimo ir mokėjimo tvarkos aprašo patvirtinimo), et les modifications ultérieures (indemnités ciblées)

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

i) Prestations en nature

Régime commun d'assurance maladie applicable

- Loi de la République de Lituanie du 21 mai 1996 relative à l'assurance maladie, n° I-1343 (Lietuvos Respublikos sveikatos draudimo įstatymas), et les modifications ultérieures

- Loi de la République de Lituanie du 19 juillet 1994 relative au système de santé, n° I-552 (Lietuvos Respublikos sveikatos sistemos įstatymas), et les modifications ultérieures

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 21 décembre 2000 sur l'assurance sociale de maladie et de maternité, n° IX-110 (Lietuvos Respublikos ligos ir motinystės socialinio draudimo įstatymas), et les modifications ultérieures (prestations de maternité, de paternité et de congé parental)

- Réglementation sur les prestations d'assurance sociale de maladie et de maternité, adoptée par l'arrêté n° 86 du gouvernement de la République de Lituanie du 25 janvier 2001 (Dėl Ligos ir motinystės socialinio draudimo išmokų nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (prestations de maternité, de paternité et de congé parental)

- Réglementation sur les prestations d'assurance sociale volontaire publique, adoptée par l'arrêté n° 1191 du gouvernement de la République de Lituanie du 28 octobre 1997 (Dėl Valstybinio savanoriškojo socialinio draudimo ligos ir motinystės pašalpoms taisyklių patvirtinimo), et les modifications ultérieures (prestations de maternité, de paternité et de congé parental)

3. Prestations d'invalidité

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 29 juin 2016 sur les pensions au titre de l'assurance sociale, n° XII-2512 (Lietuvos Respublikos socialinio draudimo pensijų įstatymas), et les modifications ultérieures (pensions d'invalidité)

- Réglementation sur l'octroi et le paiement des pensions au titre de l'assurance sociale, adoptée par l'arrêté n° A1-670 du ministre de la sécurité sociale et du travail du 27 décembre 2017 (Dėl Socialinio draudimo pensijų skyrimo ir mokėjimo nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (pensions d'invalidité) (en vigueur depuis le 28 décembre 2017)

4. Prestations de vieillesse

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 29 juin 2016 sur les pensions au titre de l'assurance sociale, n° XII-2512 Lietuvos Respublikos socialinio draudimo pensijų įstatymas, et les modifications ultérieures (pensions de vieillesse)

- Réglementation sur l'octroi et le paiement des pensions au titre de l'assurance sociale, adoptée par l'arrêté n° A1-670 du ministre de la sécurité sociale et du travail du 27 décembre 2017 (Dėl Socialinio draudimo pensijų skyrimo ir mokėjimo nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (pensions de vieillesse) (en vigueur depuis le 28 décembre 2017)

5. Prestations de survie

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 29 juin 2016 sur les pensions au titre de l'assurance sociale, n° XII-2512 Lietuvos Respublikos socialinio draudimo pensijų įstatymas, et les modifications ultérieures (pensions de survie et d'orphelin)

- Réglementation sur l'octroi et le paiement des pensions au titre de l'assurance sociale, adoptée par l'arrêté n° A1-670 du ministre de la sécurité sociale et du travail du 27 décembre 2017 (Dėl Socialinio

draudimo pensijų skyrimo ir mokėjimo nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (pensions de survie et d'orphelin) (en vigueur depuis le 28 décembre 2017)

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

i) Prestations en nature

Régime commun d'assurance maladie applicable

Loi de la République de Lituanie du 21 mai 1996 relative à l'assurance maladie, n° I-1343 (Lietuvos Respublikos sveikatos draudimo įstatymas), et les modifications ultérieures

- Loi de la République de Lituanie du 19 juillet 1994 relative au système de santé, n° I-552 (Lietuvos Respublikos sveikatos sistemos įstatymas), et les modifications ultérieures

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 23 décembre 1999 sur l'assurance sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, n° VIII-1509 (Lietuvos Respublikos nelaimingų atsitikimų darbe ir profesinių ligų socialinio draudimo įstatymas), et les modifications ultérieures

- Réglementation sur les prestations d'assurance sociale en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, adoptée par l'arrêté n° 309 du gouvernement de la République de Lituanie du 22 mars 2004 (Dėl Nelaimingų atsitikimų darbe ir profesinių ligų socialinio draudimo išmokų nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures

7. Allocations de décès

Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 23 décembre 1993 sur l'aide en cas de décès (Lietuvos Respublikos paramos mirties atveju įstatymas), n° I-348, et les modifications ultérieures

8. Prestations de chômage

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 16 décembre 2003 sur l'assurance sociale de chômage, n° IX-1904 (Lietuvos Respublikos nedarbo socialinio draudimo įstatymas), et les modifications ultérieures

- Réglementation sur les prestations d'assurance sociale de chômage, adoptée par l'arrêté n° 1656 du gouvernement de la République de Lituanie du 24 décembre 2004 (Dėl Nedarbo socialinio draudimo išmokų nuostatų ir Dalinio darbo išmokų nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures

9. Prestations de préretraite

Prestations en espèces

Néant.

10. Prestations familiales

i) Prestations en nature

Néant.

ii) Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 3 novembre 1994 sur les allocations familiales, n° I-621 (Lietuvos Respublikos išmokų vaikams įstatymas), et les modifications ultérieures (allocations familiales, en cas de naissance simultanée de plus d'un enfant, allocations familiales pour les enfants de soldats durant la période du service militaire obligatoire, allocation pour garde d'enfant d'une personne scolarisée ou en formation)

- Réglementation sur l'octroi et le paiement des allocations familiales, adoptée par l'arrêté n° 801 du gouvernement de la République de Lituanie du 28 juin 2004 (Dėl Išmokų vaikams skyrimo ir mokėjimo nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (allocations familiales, en cas de naissance simultanée de plus d'un enfant, allocations familiales pour les enfants de soldats durant la période du service militaire obligatoire, allocation pour garde d'enfant d'une personne scolarisée ou en formation)

- Loi de la République de Lituanie du 29 novembre 1994 sur les pensions d'assistance sociale, n° I-675 (Lietuvos Respublikos šalpos pensijų įstatymas), et les modifications ultérieures (pension d'orphelin)

- Réglementation sur l'octroi et le paiement des prestations d'assistance, adoptée par l'arrêté n° A1-759 du ministre de la sécurité sociale et du travail de la République de Lituanie du 27 décembre 2018 (Dėl šalpos išmokų skyrimo ir mokėjimo nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (pension d'orphelin)

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

a) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimum de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004.

Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 29 novembre 1994 sur les pensions d'assistance sociale, n° I-675 (Lietuvos Respublikos šalpos pensijų įstatymas), et les modifications ultérieures (pensions d'assistance sociale d'invalidité et de vieillesse, indemnités d'assistance)

- Réglementation sur l'octroi et le paiement des prestations d'assistance, adoptée par l'arrêté n° A1-759 du ministre de la sécurité sociale et du travail de la République de Lituanie du 27 décembre 2018 (Dėl šalpos išmokų skyrimo ir mokėjimo nuostatų patvirtinimo), et les modifications ultérieures (pensions d'assistance sociale d'invalidité et de vieillesse, indemnités d'assistance)

b) Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées, étroitement liées à l'environnement social, conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii, du règlement (CE) n° 883/2004.

Prestations en espèces

- Loi de la République de Lituanie du 30 mars 2000 sur les indemnités de transport, n° VIII-1605 (Lietuvos Respublikos transporto lengvatų įstatymas), et les modifications ultérieures (indemnisation des frais de transport)

- Procédure d'indemnisation des frais de transport, adoptée par l'arrêté n° A1-234 du ministre de la sécurité sociale et du travail du 8 juillet 2008 (Dėl Transporto išlaidų kompensacijos mokėjimo tvarkos aprašo patvirtinimo), et les modifications ultérieures (indemnisation des frais de transport)

III. CONVENTIONS CONCLUES AU TITRE DE L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004, ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT

Néant.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004, ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT

Néant.

V. POSSIBILITÉ POUR LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON-SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR LE RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE [ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004], ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT

La législation de la République de Lituanie prévoit la possibilité, pour certaines catégories de personnes non-salariées, d'être couvertes par son régime de prestations de chômage.